



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 22 MAI 2023 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2023-067**

**Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune  
à partir du 1er juin 2023**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA  
Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS  
Madame Olivia REBOULET à Madame Nolwen PORCEILLON  
Monsieur Anthony VITTOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

**Secrétaire de séance :**

Madame Elisabeth BOIVIN

**Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Pour rappel, la municipalité a la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Ainsi le conseil municipal s'était prononcé en 2022 en faveur d'une phase d'expérimentation pour l'extinction partielle de l'éclairage public pendant la nuit pour une durée d'un an entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les retours de cette expérimentation étant positifs, tant en termes de réduction énergétique que de préservation environnementale, il apparaît pertinent de poursuivre cette phase d'extinction de 23h00 à 05h00, à l'exception de certains secteurs pour des raisons d'utilisation de matériel de vidéo protection (délibération n° 2022-010 en date du 7 février 2022).

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de poursuivre l'extinction de l'éclairage public de 23 heures à 5 heures à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2 :**

Autorise Madame le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance  
Elisabeth BOIVIN**



**Le Maire  
Séverine MUGNIER**



Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le



ID : 074-217400266-20230522-DEL\_2023\_067-DE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 30/05/2023  
De sa publication le 30/05/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.